

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-huitième session (28^e session extraordinaire)
Genève, 3 – 11 octobre 2016**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹, convenues par le Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail") en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa session actuelle.

MODIFICATIONS PROPOSEES

2. L'annexe I contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets convenues par le groupe de travail à sa neuvième session, tenue à Genève du 17 au 20 mai 2016, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa session actuelle. Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :

- a) extension du délai imparti pour demander une recherche internationale supplémentaire, consistant à le porter de 19 à 22 mois à compter de la date de priorité

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement au PCT et règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation, les demandes et la phase régionales.

(proposition de modification de la règle 45*bis*.1.a); pour davantage d'informations, voir le document PCT/WG/9/6 et les paragraphes 117 à 123 du document PCT/WG/9/27.

b) clarification des liens entre, d'une part, la règle 23*bis*.2.a) et, d'autre part, l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3), qui porte sur la transmission par l'office récepteur des résultats de recherche ou de classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale (proposition de modification de la règle 23*bis*.2); pour davantage d'informations, voir le document PCT/WG/9/5 et les paragraphes 135 à 138 du document PCT/WG/9/27.

c) suppression de "dispositions relatives à une incompatibilité" à la suite du retrait des notifications finales d'incompatibilité en vertu de ces dispositions (proposition de modification des règles 4.10 et 51*bis*.1); pour davantage d'informations, voir le document PCT/WG/9/12 et les paragraphes 139 et 140 du document PCT/WG/9/27.

3. L'annexe II contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles apparaîtraient après modification.

ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. S'agissant de l'entrée en vigueur de la proposition de modification de la règle 45*bis*.1.a), il est proposé que la modification de ladite règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et qu'elle s'applique à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45*bis*.1.a), telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, n'a pas encore expiré au 1^{er} juillet 2017.

5. Les modifications visant à ajouter la règle 23*bis* au règlement d'exécution ont été adoptées à sa quarante-septième session tenue du 5 au 14 octobre 2015. L'assemblée est convenue que la nouvelle règle 23*bis* entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et qu'elle s'appliquera à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure (voir le paragraphe 20 du rapport sur cette session, document PCT/A/47/9). Il est proposé que la même disposition relative à l'entrée en vigueur s'applique à ces nouvelles modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 23*bis*.2). Cela permettra de garantir que la version de la règle 23*bis* qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017 sera la version modifiée proposée dans l'annexe I ci-jointe.

6. S'agissant de la suppression des "dispositions relatives à une incompatibilité" contenues dans les règles 4.10 et 51*bis*.1), il est proposé que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017, ainsi que les autres modifications proposées dans l'annexe I du présent document.

7. Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après concernant l'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurant dans l'annexe I du présent document et les dispositions transitoires qui s'y rapportent :

"La modification de la règle 45*bis*.1.a) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliquera à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45*bis*.1.a), telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, n'a pas encore expiré au 1^{er} juillet 2017".

"Les modifications de la règle 23*bis*.2 entreranno en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure."

"Les modifications des règles 4.10 et 51*bis*.1) entreranno en vigueur le 1^{er} juillet 2017".

8. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans l'annexe I du document PCT/A/48/3, et les projets de décisions contenus dans le paragraphe 7 du document PCT/A/48/3 concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.*

[Les annexes suivent]

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9 [<i>Sans changement</i>]	2
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.19 [<i>Sans changement</i>]	2
Règle 23bis Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs	3
23bis.1 [<i>Sans changement</i>]	3
23bis.2 <i>Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2</i>	3
Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires	4
45bis.1 <i>Demande de recherche supplémentaire</i>	4
45bis.2 à 9 [<i>Sans changement</i>]	4
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	5
51bis.1 <i>Certaines exigences nationales admises</i>	5
51bis.2 et 51bis.3 [<i>Sans changement</i>]	6

² Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé. Une version non annotée des dispositions modifiées (sans texte souligné ou biffé) figure à l'annexe II.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 *[Sans changement]*

4.10 *Revendication de priorité*

a) à c) *[Sans changement]*

~~d) Si, au 29 septembre 1999, les alinéas a) et b) tels que modifiés avec effet au 1^{er} janvier 2000 ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par un office désigné, ils continuent, tels qu'ils sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999, de s'appliquer après cette date pour ce qui concerne l'office désigné en question tant que, tels que modifiés, ils restent incompatibles avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 31 octobre 1999 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.~~

4.11 à 4.19 *[Sans changement]*

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 *[Sans changement]*

23bis.2 *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2*

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve [de l'article 30.2\)a\) applicable en vertu de l'article 30.3\)](#) [et](#) des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également, [sous réserve de l'article 30.2\)a\) applicable en vertu de l'article 30.3\)](#), transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) à e) *[Sans changement]*

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de ~~19~~ 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) à e) *[Sans changement]*

45bis.2 à 9 *[Sans changement]*

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) à d) *[Sans changement]*

e) *[Sans changement]* La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable, ou

ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ou 20.5.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l'office désigné peut également exiger du déposant qu'il fournisse, dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

[Règle 51bis.1 suite]

~~f) Si, le 17 mars 2000, la restriction énoncée à l'alinéa e) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, cette restriction ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.~~

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent à l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9 <i>[Sans changement]</i>	2
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.19 <i>[Sans changement]</i>	2
Règle 23bis Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs	3
23bis.1 <i>[Sans changement]</i>	3
23bis.2 <i>Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2</i>	3
Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires.....	4
45bis.1 <i>Demande de recherche supplémentaire</i>	4
45bis.2 à 9 <i>[Sans changement]</i>	4
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.....	5
51bis.1 <i>Certaines exigences nationales admises</i>	5
51bis.2 et 51bis.3 <i>[Sans changement]</i>	5

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 *[Sans changement]*

4.10 *Revendication de priorité*

a) à c) *[Sans changement]*

d) *[Supprimé]*

4.11 à 4.19 *[Sans changement]*

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 *[Sans changement]*

23bis.2 *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2*

a) Aux fins de la règle 41,2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3) et des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3), transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) à e) *[Sans changement]*

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) à e) *[Sans changement]*

45bis.2 à 9 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) à e) *[Sans changement]*

f) *[Supprimé]*

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe II et du document]